



## Commission paritaire du transport urbain et régional

### 3280300 Transport urbain et régional de la Région de Bruxelles-capitale

Allocation foyer/résidence .....	1
Prime de fin d'année .....	1
Chèques repas .....	2
Pension complémentaire / Assurance de groupe .....	2
Assurance – hospitalisation .....	5
Suppléments de nuit.....	5
Prestations effectuées le samedi .....	6
Prestations effectuées le dimanche ou un jour férié .....	6
Heures supplémentaires .....	6
Abonnement MTB .....	6
Abonnement Villo .....	7
Libre - Parcours .....	7
Allocations familiales extralégales.....	7
Séjours de vacances .....	7
Prime de caisse.....	7
La prime d'entretien d'uniforme.....	7
Prime de responsabilité – désignation de faisant – fonction.....	8

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

#### Allocation foyer/résidence

**CCT du 2 juillet 2003 (78.431), la force obligatoire n'a pas été demandé  
Programmation sociale 2003 – 2004**

Articles 1, 5 et 16.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> juillet 2003 pour une durée indéterminée.*

#### Prime de fin d'année

**CCT du 1 juillet 2010 (103.321), la force obligatoire n'a pas été demandé  
L'octroi d'un 13<sup>ème</sup> mois au personnel autre que le personnel de direction**

Articles 1 au 8, et 10.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> juillet 2010 pour une durée indéterminée.*



## Chèques repas

**CCT du 5 mars 2015 (126.627), modifiée par la CCT du 16 décembre 2015 (132.043), la force obligatoire n'a pas été demandée**

### **Titres – repas électronique**

Articles 1 au 5, 7 et 8. L'art. 3 point 5 est modifié par la CCT 132.043 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> mai 2015 pour une durée indéterminée.*

## Pension complémentaire / Assurance de groupe

**CCT du 24 mars 1994 (42.086), la force obligatoire n'a pas été demandée**

### **Convention collective de travail pour l'année 1994**

Article 4.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour 5 ans prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation.*

Dans le respect de tous les engagements résultant des conventions antérieures existantes et dans les limites permises par l'Arrêté royal du 24 décembre 1993, la convention collective de travail ci-après a été conclue

La présente convention s'applique aux employeurs ressortissant à la commission paritaire régionale des transports intercommunaux de Bruxelles ainsi qu'à leurs travailleurs.

#### 4. Fonds de pension

##### Agents actuels

En vue de préserver les droits actuels du personnel en matière de pension complémentaire, il sera créé un fonds de pension pour les agents en service au moment de sa création.

Ce fonds sera, dans un premier temps, alimenté par des cotisations personnelles des agents à raison d'un montant de 1 % des rémunérations brutes pendant cinq ans.

Il sera géré par une assurance groupe légalement reconnue. Toutes les sommes versées par chaque membre du personnel seront individualisées et intégralement restituées, majorées des intérêts, au moment de la pension ou en cas de départ.

Les montants restitués aux agents viennent en complément des sommes qui seront octroyées en fonction du règlement CRATUB.

Le fonds sera créé lors de la prochaine indexation des rémunérations.

L'appel d'offres, le choix de l'assureur et le contrat d'assurances feront l'objet d'une concertation au sein de la sous-commission paritaire.

##### Agents futurs

Pour les agents engagés après cette date, il sera mis en œuvre un fonds spécifique qui permettra de faire face à l'ensemble des engagements pris vis-à-vis des nouveaux engagés, avec un système de cotisations conjointes du personnel et de l'employeur.



La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour une durée d'un an à l'exception de l'article 4 relatif aux agents actuels qui a une durée de validité de cinq ans à partir de sa mise en service effective. Elle est toutefois prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties

**CCT du 3 septembre 1996 (42.666), la force obligatoire n'a pas été demandée  
Convention collective de travail pour l'année 1994**

Article 4.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour 5 ans prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation.*

Dans le respect de tous les engagements résultant des conventions antérieures existantes et dans les limites permises par l'Arrêté royal du 24 décembre 1993, la convention collective de travail ci-après a été conclue

La présente convention s'applique aux employeurs ressortissant à la commission paritaire régionale des transports intercommunaux de Bruxelles ainsi qu'à leurs travailleurs.

4. Fonds de pension

Agents actuels

En vue de préserver les droits actuels du personnel en matière de pension complémentaire, il sera créé un fonds de pension pour les agents en service au moment de sa création.

Ce fonds sera, dans un premier temps, alimenté par des cotisations personnelles des agents à raison d'un montant de 1 % des rémunérations brutes pendant cinq ans.

Il sera géré par une assurance groupe légalement reconnue.

Toutes les sommes versées par chaque membre du personnel seront individualisées et intégralement restituées, majorées des intérêts, au moment de la pension ou en cas de départ. Les montants restitués aux agents viennent en complément des sommes qui seront octroyées en fonction du règlement CRATUB.

Le fonds sera créé lors de la prochaine indexation des rémunérations.

L'appel d'offres, le choix de l'assureur et le contrat d'assurances feront l'objet d'une concertation au sein de la sous-commission paritaire.

Agents futurs

Pour les agents engagés après cette date, il sera mis en œuvre un fonds spécifique qui permettra de faire face à l'ensemble des engagements pris vis-à-vis des nouveaux engagés, avec un système de cotisations conjointes du personnel et de l'employeur.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour une durée d'un an à l'exception de l'article 4 relatif aux agents actuels qui a une durée de validité de cinq ans à partir de sa mise en service effective. Elle est toutefois prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties



**CCT du 2 juillet 2003 (78.431), la force obligatoire n'a pas été demandé**  
**Programmation sociale 2003 – 2004**

Articles 1, 8 et 16.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> juillet 2003 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 24 juin 2005 (80.141)**  
**Programmation sociale 2005 – 2006**

Articles 1, 3, point 5 et 8.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 24 octobre 2006 (81.578), modifiée par les CCT du 15 mars 2010 (103.323), la force obligatoire n'a pas été demandé et du 26 octobre 2016 (138.123)**

***Nouveau règlement de pension de retraite extralégale de type 'prestations définies'***

Tous les articles + annexes.

L'art. 4 point 5 et l'annexe II sont modifiés par l'avenant n°1 assurance de groupe n° 807 de la CCT 103.323 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

L'art. 3, 1<sup>er</sup> alinéa et l'art. 4 point 5 sont modifiés + les erreurs de l'annexe 1 sont corrigées par la CCT 138.123 à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 24 octobre 2006 (81.579), modifiée par la CCT du 26 octobre 2016 (137.216)**  
***Nouveau règlement de pension de retraite extralégale de type 'contributions définies'***

Tous les articles + annexe, l'art. 3, 1<sup>er</sup> alinéa et dans l'art. 6.1 des paragraphes sont ajoutés par la CCT 137.216 à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 15 mars 2010 (103.323), la force obligatoire n'a pas été demandé**  
***Nouveau règlement de pension de retraite extralégale de type 'prestations définies'***

Art. 1, 2, 4 et 5 + annexe VIII.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 26 octobre 2016 (137.216)**  
***L'assurance groupe n° 5802 de type 'contributions définies'***

Les art. 1 au 7 + annexe.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 26 octobre 2016 (138.123)**  
***L'assurance groupe n° 807 de type 'prestations définies'***

Les art. 1 au 7 + annexes.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 26 octobre 2016 (140.190)**  
***Agent de vente - KIOSK***

Articles 1, 2, 8, 14 et 16.

*Durée de validité : 26 octobre 2016 pour une durée indéterminée.*



**CCT du 26 octobre 2017 (143.071)**  
**Programmation sociale 2017 – 2018**

Articles 1, 3 et 5.

*Durée de validité : 26 octobre 2017 pour une durée indéterminée.*

**Assurance – hospitalisation**

**CCT du 2 juillet 2003 (78.431), la force obligatoire n'a pas été demandé**  
**Programmation sociale 2003 – 2004**

Articles 1, 2 et 16.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> juillet 2003 pour une durée indéterminée.*

**Suppléments de nuit**

**CCT du 24 mars 1994 (42.086), la force obligatoire n'a pas été demandé**  
**Convention collective de travail pour l'année 1994**

Article 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour 5 ans prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation.*

Dans le respect de tous les engagements résultant des conventions antérieures existantes et dans les limites permises par l'Arrêté royal du 24 décembre 1993, la convention collective de travail ci-après a été conclue

La présente convention s'applique aux employeurs ressortissant à la commission paritaire régionale des transports intercommunaux de Bruxelles ainsi qu'à leurs travailleurs.

2. Suppléments de nuit

En application du point 11 de cette même convention collective et en vue de ramener progressivement le nombre de taux pour travail de nuit à quatre, le taux minimum pour travail de nuit est porté de 15 % à 16 %.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour une durée d'un an à l'exception de l'article 4 relatif aux agents actuels qui a une durée de validité de cinq ans à partir de sa mise en service effective. Elle est toutefois prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties

**CCT du 3 septembre 1996 (42.666), la force obligatoire n'a pas été demandé**  
**Convention collective de travail pour l'année 1994**

Article 2.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour 5 ans prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation.*

Dans le respect de tous les engagements résultant des conventions antérieures existantes et dans les limites permises par l'Arrêté royal du 24 décembre 1993, la convention collective de travail ci-après a été conclue



La présente convention s'applique aux employeurs ressortissant à la commission paritaire régionale des transports intercommunaux de Bruxelles ainsi qu'à leurs travailleurs.

## 2. Suppléments de nuit

En application du point 11 de cette même convention collective et en vue de ramener progressivement le nombre de taux pour travail de nuit à quatre, le taux minimum pour travail de nuit est porté de 15 % à 16 %.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour une durée d'un an à l'exception de l'article 4 relatif aux agents actuels qui a une durée de validité de cinq ans à partir de sa mise en service effective. Elle est toutefois prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties

### **CCT du 26 octobre 2016 (140.190)**

#### **Agent de vente - KIOSK**

Articles 1, 2, 9, 14 et 16.

*Durée de validité : 26 octobre 2016 pour une durée indéterminée.*

### **Prestations effectuées le samedi**

#### **CCT du 14 décembre 2011 (107.783), la force obligatoire n'a pas été demandé**

##### **La rémunération de prestations effectuées le samedi et l ou dimanche**

Articles 1 au 4 et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour une durée indéterminée.*

### **Prestations effectuées le dimanche ou un jour férié**

#### **CCT du 14 décembre 2011 (107.783), la force obligatoire n'a pas été demandé**

##### **La rémunération de prestations effectuées le samedi et l ou dimanche**

Articles 1 au 3, 5 et 7.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour une durée indéterminée.*

### **Heures supplémentaires**

#### **CCT du 18 mars 2005 (74.714)**

##### **Réglementation de l'horaire souple**

Articles 1, 4 point 4, 4 point 5, 7, 9, 12 et 13.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> juin 2005 pour une durée indéterminée.*

### **Abonnement MTB**

#### **CCT du 24 juin 2005 (80.141)**

##### **Programmation sociale 2005 – 2006**

Articles 1, 3, point 4 et 8.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour une durée indéterminée.*



### Abonnement Villo

**CCT du 14 décembre 2011 (107.782), la force obligatoire n'a pas été demandé**  
**Programmation sociale 2011 – 2012**

Articles 1, 2, 4 et 6.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour une durée indéterminée.*

### Libre - Parcours

**CCT du 6 juin 2014 (123.015), la force obligatoire n'a pas été demandé**  
**Règles et modalités d'octroi du Libre – Parcours**

Articles 1 au 9 et 11.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour une durée indéterminée.*

### Allocations familiales extralégales

**CCT du 3 avril 2014 (123.423), la force obligatoire n'a pas été demandé**  
**Allocations familiales extralégales**

Articles 1 au 12 et 14.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée indéterminée.*

### Séjours de vacances

**CCT du 3 avril 2014 (123.424), la force obligatoire n'a pas été demandé**  
**Interventions de l'employeur dans les frais de séjours de vacances pour les enfants du personnel**

Articles 1 au 10 et 12.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée indéterminée.*

### Prime de caisse

**CCT du 26 octobre 2016 (140.190)**

**Agent de vente - KIOSK**

Articles 1, 2, 10, 14 et 16.

*Durée de validité : 26 octobre 2016 pour une durée indéterminée.*

### La prime d'entretien d'uniforme

**CCT du 14 décembre 2011 (107.784), la force obligatoire n'a pas été demandé, modifiée par la CCT du 18 décembre 2013 (120.797), la force obligatoire n'a pas été demandé**  
**La prime d'entretien d'uniforme**

Articles 1 au 7 et 9, l'art.6 est remplacé par les dispositions de l'art.3 de la CCT du 18 décembre 2013 (120.797) à partir du 1er janvier 2014.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour une durée indéterminée.*



## **Prime de responsabilité – désignation de faisant – fonction**

### **CCT du 24 mars 1994 (42.086), la force obligatoire n'a pas été demandé Convention collective de travail pour l'année 1994**

Article 3.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour 5 ans prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation.*

Dans le respect de tous les engagements résultant des conventions antérieures existantes et dans les limites permises par l'Arrêté royal du 24 décembre 1993, la convention collective de travail ci-après a été conclue

La présente convention s'applique aux employeurs ressortissant à la commission paritaire régionale des transports intercommunaux de Bruxelles ainsi qu'à leurs travailleurs.

#### 3. Désignation de faisant-fonction

Les modalités d'application suivantes sont convenues, sur proposition des groupes de travail créés suite aux points 16 et 17 de la convention collective du 22 mars 1993 :

##### A. Désignation du ff. brigadier

\* En cas d'absence, de deux heures au moins, d'un brigadier (BO., B.Q., 1<sup>er</sup> B.Q.), celui-ci est remplacé par l'agent de la brigade qui a l'ancienneté la plus grande dans la qualification la plus élevée.

\* Pour les équipes gérées actuellement par un commis technique et apparaissant comme telles dans l'organigramme, celui-ci est remplacé en cas d'absence selon les mêmes critères. Il ne peut être dérogé aux règles ci-dessus que sur avis défavorable justifié du responsable du département; celui-ci communiquera les motifs à l'agent concerné, qui pourra, s'il le désire, se faire accompagner par son délégué syndical.

La prime de réussite d'examen ne peut pas être cumulée avec celle de ff. brigadier. Pour les jours où il y a octroi des deux primes, la prime de ff. brigadier journalière sera déduite de la valeur journalière de la prime pour réussite d'examen.

##### B. Désignation du ff. surveillant

Lors de l'absence, d'une demi-journée au moins, du sous-chef d'entretien et/ou surveillant qui devait assurer seul la responsabilité d'un département, la prime 34 de ff. surveillant peut être attribuée au brigadier le plus ancien pour autant qu'il reprenne effectivement les tâches et responsabilités du sous-chef d'entretien et/ou surveillant absent.

##### C. Prime de responsabilité

En cas d'absence de tout gradé hiérarchique (inspecteur, chef, sous-chef ou surveillant), le commis technique le plus ancien dans le grade, pour autant qu'il assume la responsabilité du dépôt, bénéficiera d'une prime de 133 F par jour, à titre de prime de responsabilité.



La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour une durée d'un an à l'exception de l'article 4 relatif aux agents actuels qui a une durée de validité de cinq ans à partir de sa mise en service effective. Elle est toutefois prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties

**CCT du 3 septembre 1996 (42.666), la force obligatoire n'a pas été demandée  
Convention collective de travail pour l'année 1994**

Article 3.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour 5 ans prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation.*

Dans le respect de tous les engagements résultant des conventions antérieures existantes et dans les limites permises par l'Arrêté royal du 24 décembre 1993, la convention collective de travail ci-après a été conclue

La présente convention s'applique aux employeurs ressortissant à la commission paritaire régionale des transports intercommunaux de Bruxelles ainsi qu'à leurs travailleurs.

3. Désignation de faisant-fonction

Les modalités d'application suivantes sont convenues, sur proposition des groupes de travail créés suite aux points 16 et 17 de la convention collective du 22 mars 1993 :

A. Désignation du ff. brigadier

En cas d'absence, de deux heures au moins, d'un brigadier (BO., B.Q., 1<sup>er</sup> B.Q.), celui-ci est remplacé par l'agent de la brigade qui a l'ancienneté la plus grande dans la qualification la plus élevée.

Pour les équipes gérées actuellement par un commis technique et apparaissant comme telles dans l'organigramme, celui-ci est remplacé en cas d'absence selon les mêmes critères. Il ne peut être dérogé aux règles ci-dessus que sur avis défavorable justifié du responsable du département; celui-ci communiquera les motifs à l'agent concerné, qui pourra, s'il le désire, se faire accompagner par son délégué syndical.

La prime de réussite d'examen ne peut pas être cumulée avec celle de ff. brigadier. Pour les jours où il y a octroi des deux primes, la prime de ff. brigadier journalière sera déduite de la valeur journalière de la prime pour réussite d'examen.

B. Désignation du ff. surveillant

Lors de l'absence, d'une demi-journée au moins, du sous-chef d'entretien et/ou surveillant qui devait assurer seul la responsabilité d'un département, la prime 34 de ff. surveillant peut être attribuée au brigadier le plus ancien pour autant qu'il reprenne effectivement les tâches et responsabilités du sous-chef d'entretien et/ou surveillant absent.

C. Prime de responsabilité



En cas d'absence de tout gradé hiérarchique (inspecteur, chef, sous-chef ou surveillant), le commis technique le plus ancien dans le grade, pour autant qu'il assume la responsabilité du dépôt, bénéficiera d'une prime de 133 F par jour, à titre de prime de responsabilité

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour une durée d'un an à l'exception de l'article 4 relatif aux agents actuels qui a une durée de validité de cinq ans à partir de sa mise en service effective. Elle est toutefois prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties